

Feuille d'information sur les modifications du Règlement de prévoyance en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

La réforme AVS 21 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, dont l'objectif est de stabiliser financièrement l'AVS. Les mesures clés de cette réforme comprennent le relèvement progressif de l'âge de référence AVS pour les femmes, passant de 64 à 65 ans, l'augmentation de la TVA, ainsi que l'élargissement des possibilités de percevoir une rente AVS de manière plus flexible. Pour garantir la cohérence avec la prévoyance professionnelle, il est nécessaire de modifier certaines dispositions du Règlement de prévoyance de la CP FSA.

Malgré l'augmentation de l'âge de la retraite, les femmes actives nées en 1963 et avant ne subiront aucune réduction de leur rente auprès de la CP FSA.

Le Conseil de fondation de la CP FSA a décidé d'introduire au 1^{er} janvier 2024 les modifications suivantes :

Art. 4 al. 6 – Salaires d'épargne et de risque assurés

Ajout du congé de l'autre parent, de prise en charge ou d'adoption (cf. art. 8 al. 3 LPP).

Art. 6 – Âge de la retraite

Âge de la retraite valable pour 2024, mais la note de bas de page indique d'ores et déjà la nouvelle règle applicable au 1^{er} janvier 2025.

Art. 8 al. 3 – Avoir et bonifications de vieillesse

Précisions en cas de report des prestations de vieillesse.

Art. 14 al. 4 – Obligation de cotiser

Précisions en cas de report des prestations de vieillesse.

Art. 22 – Rente de vieillesse en cas de retraite anticipée

Précisions en cas de retraite partielle.

Art. 23 – Maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

Précisions en cas de report des prestations de vieillesse.

Art. 44 al. 6 – Informations données à l'assuré

En cas de négligence d'une obligation d'entretien (cf. art. 40 LPP).

Art. 46 – Protection des données/traitement des données personnelles

Nouvelles dispositions qui tiennent compte de la loi sur la protection des données entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Art. 52 – Abrogation du droit antérieur

Abrogation du droit antérieur

Art. 53 – Entrée en vigueur

Entrée en vigueur.

De plus, nous vous informons dès à présent des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

Pour les femmes nées en 1963 et avant, le taux de conversion *complet*, actuellement fixé à 5,4 %, demeure garanti lorsqu'elles atteignent l'âge de 64 ans.

En cas de retraite anticipée, partielle ou différée, le taux de conversion de 5,4 % sera réduit ou augmenté proportionnellement.

Cette information anticipée vise à garantir aux assurés de la CP FSA une sécurité juridique en matière de planification. Un récapitulatif de toutes les modifications du Règlement de prévoyance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 vous sera fourni en février 2025.

Le Règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2024 est disponible au téléchargement sur www.pk.sav-fsa.ch > *Downloads*.

Berne, février 2024